



PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à 10 heures 00

Le conseil municipal légalement convoqué par Jérôme VREL, Maire sortant, s'est réuni à la Mairie d'Amécourt sous la Présidence d'Alain BEAL, doyen d'âge, puis Jérôme VREL, Maire

Etaient présents : BÉAL Alain, BODESCOT Laetitia, CARRARA Karine, CARRARA Xavier, CRIGNON Mathieu, HOUSSELIN Virginie, MAILLE Linda, TRÉHIN Martial, VAQUIN Fabrice, VREL Jérôme

Absents Excusés : FEYRET Nicole (pouvoir CARRARA Xavier)

Secrétaire de séance : TREHIN Martial

Auxiliaire au secrétaire de séance, chargé de la rédaction : Vanessa MICHEL

Ordre du jour de la séance du 21 mars 2026 :

Désignation du secrétaire de séance

1- Election du Maire

2- Fixation du nombre d'adjoint

3- Election du/des adjoint(s)

4- Charte de l'élu

9/2026 - ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le

plus âgé est déclaré élu,

Considérant la candidature de Jérôme VREL

Sous la présidence d'Alain BEAL, membre plus âgé du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Jérôme VREL : 10 voix

Le Conseil Municipal,

PROCLAME Jérôme VREL élu Maire de la commune d'Amécourt et est immédiatement installé dans ses fonctions.

ADOPTE à la présente délibération à l'unanimité

10/2026 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4-1,

Vu les résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026 au cours de laquelle 11 conseillers municipaux ont été élus conformément à l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints,

Considérant que la commune disposait à ce jour de deux adjoints

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à trois le nombre d'adjoints au maire.

ADOpte à la présente délibération à l'unanimité

11/2026 - ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2026,

Vu la délibération n°9/2026 relatives à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°10/2026 fixant à 3 le nombre d'adjoints au Maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 3 adjoints au Maire,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la liste de candidature conduite par :

- Martial TREHIN n°1 composée de Martial TREHIN, Nicole FEYRET et Alain BEAL

- Martial TREHIN n°2 composée de Martial TREHIN, Laetitia BODESCOT et Alain BEAL

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

La liste conduite par Martial TREHIN n°1 a obtenu 7 voix.

La liste conduite par Martial TREHIN n°2 a obtenu 4 voix.

Le Conseil Municipal,

DECLARE ÉLUS adjoints au maire de la commune d'Amécourt selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1^{ère} adjoint : Martial TREHIN
- 2^{ème} adjointe : Nicole FEYRET
- 3^{ème} adjoint : Alain BEAL

ADOPTE à la présente délibération à l'unanimité

12/2026 - CHARTE DE L'ÉLU

Vu les articles L.5211-6 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.III-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la lecture et la transmission de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local ainsi que des articles s'y rapportant.

ADOpte à la présente délibération à l'unanimité

La séance est levée à 11h15

Récapitulatif des délibérations :

9/2026 ELECTION DU MAIRE
10/2026 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
11/2026 ELECTION DES ADJOINTS
12/2026 CHARTE DE L'ELU

Fait et délibéré le 21 mars 2026, ont signé le maire et le secrétaire de séance l'approbation du procès-verbal en séance du 25 mars 2026.

Jérôme VREL
Maire



Martial TREHIN
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Trehin', written over a faint circular stamp.

